

Conseil de sécurité

Distr. générale
2 mars 2016

Résolution 2270 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7638e séance, le 2 mars 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), a procédé le 6 janvier 2016 à un essai nucléaire, par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée,

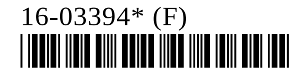
Déplorant que la République populaire démocratique de Corée détourne les ressources financières, techniques et industrielles au profit de son programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques, et *condamnant* son intention déclarée de mettre au point des armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupé par les terribles épreuves auxquelles est soumise la population de la République populaire démocratique de Corée,

Se déclarant très préoccupé par le fait que les ventes d'armes effectuées par la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mai 2016).

16-03394* (F)





République populaire démocratique de Corée ont généré des revenus qui sont détournés au profit du programme d'armes nucléaires et de missiles balistiques alors que les besoins des citoyens de ce pays sont très loin d'être satisfaits,

Faisant part de la grande inquiétude que lui inspire le fait que la République populaire démocratique de Corée a continué de violer ses résolutions pertinentes en effectuant des tirs répétés de missiles balistiques en 2014 et en 2015, et en procédant en 2015 à un test sous-marin d'éjection de missile balistique, et *constatant* que toutes ces activités liées aux missiles balistiques contribuent à la mise au point par la République populaire démocratique de Corée de vecteurs d'armes nucléaires et exacerbent la tension dans la région et au-delà,

Se déclarant préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que les activités relatives aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 6 janvier 2016 en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question, et *condamne aussi* le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 7 février 2016 en recourant à la technologie des missiles balistiques, qui constitue une violation grave des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013);

2. *Réaffirme* ses décisions selon lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire, et s'abstiendra de toute autre provocation, et doit suspendre toutes activités liées à son programme de missiles balistiques et rétablir dans ce contexte les engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles, et *exige* que la République populaire démocratique de Corée respecte immédiatement et intégralement ces obligations;

3. *Réaffirme* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées;

4. *Réaffirme* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible;

5. *Réaffirme* que, en application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée,

par leurs nationaux ou depuis leurs territoires respectifs, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, et *souligne* que la présente disposition interdit à la République populaire démocratique de Corée toute participation avec d'autres États Membres à des activités de coopération technique liées aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial;

6. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes les armes et au matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel;

7. *Affirme* que les obligations imposées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), telles que prorogées par les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), s'appliquent à l'envoi d'articles à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés, et *souligne* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toute personne voyageant aux fins de se livrer aux activités décrites dans ledit alinéa;

8. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée, et *décide également* que la présente disposition cessera de s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition :

a) Si l'État détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution, à condition que l'État en avise au préalable le Comité et l'informe également des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins; ou

b) Si le Comité a déterminé au cas par cas qu'un approvisionnement, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou à ceux de la présente résolution;

9. *Rappelle* que le paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009) exige des États qu'ils interdisent l'obtention auprès de la République populaire démocratique de Corée d'une formation, de conseils, de services ou d'une assistance techniques

liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes ou de matériel connexe, et *précise* que le présent paragraphe fait interdiction aux États d'entreprendre d'accueillir des formateurs, des conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière;

10. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites;

11. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

12. *Affirme* que le terme « ressources économiques » tel qu'il est utilisé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'entend des avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, réels ou potentiels, susceptibles d'être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services, comme les bateaux (y compris les navires);

13. *Décide* que, si un État Membre détermine qu'un diplomate ou un représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvre pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles, et *décide* que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne a) dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire, b) dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ou c) dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution;

14. *Décide* que, si un État Membre détermine qu'une personne qui n'est pas un de ses nationaux agit pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006),1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution, cet État Membre doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires, ou que le Comité n'ait décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions 1718 (2006),

1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) et de la présente résolution, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles;

15. *Souligne* qu'il résulte des obligations imposées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 8 et 11 de la résolution 2094 (2013) que tous les États Membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial, et *souligne* que si un représentant d'un tel bureau est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, les États sont tenus de l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, en application du paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013) et conformément aux dispositions qui y sont énoncées;

16. *Constate* que la République populaire démocratique de Corée a fréquemment recours à des sociétés écrans, à des sociétés fictives, à des coentreprises et à des structures de propriété opaques aux fins de violer les mesures imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et, à cet égard, *enjoint* au Comité, aidé en cela par le Groupe d'experts, d'identifier les personnes et les entités qui se livrent à de telles pratiques et, le cas échéant, de les désigner comme étant visées par les mesures imposées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et dans la présente résolution;

17. *Décide* que tous les États Membres doivent empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées;

18. *Décide* que tous les États doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, leurs ports maritimes et leurs zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et de la présente résolution, et *demande* aux États de veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont ils ont établi le caractère humanitaire;

19. *Décide* que les États Membres doivent interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée, et *décide* que cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle, *demande* aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, *demande également* aux États Membres de ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre en application du présent paragraphe et *décide* que la présente disposition ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Comité accompagnée : a) d'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes; b) d'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées;

20. *Décide* que tous les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe, et *décide* que cette mesure ne s'applique pas aux activités ayant fait l'objet d'une notification préalable du Comité, au cas par cas, après qu'il a lui-même reçu des renseignements détaillés à leur sujet, y compris les noms des personnes et entités concernées, des informations démontrant que lesdites activités sont menées à des fins de subsistance exclusivement et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes, et sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou de la présente résolution;

21. *Décide* que tous les États doivent interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence, et *invite* tous les États, lorsqu'ils examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, à évaluer les facteurs de risque connus;

22. *Décide* que tous les États Membres doivent interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

23. *Rappelle* que le Comité a désigné la compagnie Ocean Maritime Management (OMM) de la République populaire démocratique de Corée, *note* que les navires visés à l'Annexe III de la présente résolution sont des ressources économiques contrôlées ou exploitées par l'OMM et par conséquent soumises au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et *souligne* que les États Membres sont tenus d'appliquer les dispositions pertinentes de cette résolution;

24. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée doit abandonner tous programmes liés aux armes chimiques et biologiques et tous programmes liés aux armes et agir en stricte conformité avec ses obligations en tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et demande à la République populaire démocratique de Corée d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, puis de se conformer immédiatement à ses dispositions;

25. *Décide* qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution en désignant d'autres marchandises, *donne pour instruction* au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et *décide en* outre que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera lui-même l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport;

26. *Charge* le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant dans le document S/2006/853/Corr.1 au plus tard dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite;

27. *Décide* que les mesures imposées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

28. *Réaffirme* les paragraphes 14 à 16 de la résolution 1874 (2009) et le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) et *décide* qu'ils s'appliquent également à tous articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la

présente résolution identifiés dans le cadre d'inspections effectuées en application du paragraphe 19 de la présente résolution;

29. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et *décide* que la présente disposition ne s'applique pas :

a) Au charbon dont l'État acheteur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin, à condition que l'État notifie au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution;

b) Aux transactions dont il a été déterminé qu'elles sont menées à des fins de subsistance exclusivement et ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution;

30. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, de l'or, des minerais de titane, des minerais de vanadium et des minerais de terres rares, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée;

31. *Décide* que tous les États doivent empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de leurs navires ou aéronefs, de carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation, et *décide* en outre que la présente disposition ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour;

32. *Décide* que le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'applique à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et

ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, dont l'État détermine qu'ils sont associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou de la présente résolution, *décide* également que tous les États, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des personnes ou entités susvisées, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre ou des entités qu'elles possèdent ou contrôlent, tous fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, et de leur permettre d'en bénéficier, et *décide* que ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée, et aux autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques déterminés à l'avance et au cas par cas par le Comité comme nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à tout autre fin compatible avec les objectifs de la présente résolution;

33. *Décide* que les États doivent interdire l'ouverture et le fonctionnement, sur leur territoire, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée, *décide* également d'interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée ou d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité, et *décide* que les États doivent prendre les mesures nécessaires pour fermer ces agences, filiales et bureaux de représentation, et mettre fin à ces coentreprises, prises de part de capital et relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'adoption de la présente résolution;

34. *Décide* que les États doivent empêcher les institutions financières se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation, filiales, succursales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée;

35. *Décide* que les États doivent prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, et *décide* en outre que cette disposition ne

s'applique pas si le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément à la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou à la présente résolution;

36. *Décide* que tous les États doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges) si cet appui financier est susceptible de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, y compris le paragraphe 8;

37. *Constate* avec préoccupation que les transferts d'or à la République populaire démocratique de Corée peuvent servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et la présente résolution, et *précise* que tous les États doivent appliquer les mesures énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) aux transferts d'or, y compris par des convoyeurs, en transit, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, de manière à éviter que ces transferts d'or ne contribuent aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ou par la présente résolution ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

38. *Rappelle* que le Groupe d'action financière (GAFI) a demandé aux pays d'appliquer des mesures de vigilance renforcée et des contre-mesures pour protéger leurs juridictions des activités financières illicites de la République populaire démocratique de Corée et *engage* les États Membres à appliquer la recommandation 7 du GAFI, sa note interprétative et les directives connexes de mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées liées à la prolifération;

39. *Réaffirme* les mesures imposées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et *précise* que les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe V de la présente résolution;

40. *Invite* tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, *prie* le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu, et *charge* le Comité de sensibiliser en priorité les États Membres qui n'ont jamais présenté de rapport comme demandé par le Conseil de sécurité;

41. *Demande* à tous les États de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution;

42. *Encourage* tous les États à examiner les circonstances des violations de sanctions signalées précédemment, en particulier les articles saisis et les activités dont l'exécution a pu être empêchée conformément aux dispositions des résolutions pertinentes, de façon à aider à garantir qu'elles soient pleinement mises en œuvre, en particulier le paragraphe 27 de la présente résolution, et *prend acte*, à cet égard, des informations communiquées par le Groupe d'experts et de celles relatives à des violations des sanctions que le Comité a rendues publiques;

43. *Charge* le Comité de donner la suite qui s'impose aux violations des mesures prises dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et la présente résolution et, à cet égard, le *charge* également de désigner les autres personnes ou entités visées par les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que par la présente résolution;

44. *Charge* le Comité de continuer de s'employer à aider les États Membres à appliquer les mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée et, à cet égard, *demande* au Comité de rédiger et de faire distribuer une compilation exhaustive de l'ensemble des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et par la présente résolution, de façon à en faciliter l'application par les États membres;

45. *Charge* le Comité d'actualiser les informations figurant sur sa liste d'individus et d'entités, notamment en ce qui concerne les nouveaux prête-noms et les sociétés écrans, et lui *donne pour instruction* de mener à bien cette tâche dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les douze mois qui suivront;

46. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'applique aux mesures imposées par les résolutions 1874 (2009) et 2094 (2013) et par la présente résolution;

47. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de toute personne ou entité dans la République ou de personnes ou entités visées par les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou dans la présente résolution, ou par toute personne agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par ces résolutions;

48. *Souligne* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris aux activités économiques et à la coopération, qui ne sont pas interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) ou 2094 (2013) ou par la présente résolution, ni aux activités des organisations internationales et

organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée dans l'intérêt de la population civile du pays;

49. *Réaffirme* qu'il importe de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est, et *exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, et accueille avec satisfaction les efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et pour s'abstenir de toute décision susceptible d'aggraver les tensions;

50. *Réaffirme* son soutien aux pourparlers à six, *souhaite* qu'ils reprennent, et *réaffirme aussi* son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et notamment que l'objectif des pourparlers à six est la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée se sont engagés à respecter leur souveraineté respective et à coexister pacifiquement et que les six parties se sont engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents;

51. *Affirme* qu'il continuera de surveiller en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire;

52. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Personnes visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs

1. CHOE CHUN-SIK

   a. *Description* : Choe Chun-Sik était directeur de la deuxième Académie des sciences naturelles et directeur du programme de missiles à longue portée de la République populaire démocratique de Corée.

   b. *ALIAS* : Choe Chun Sik; Ch'oe Ch'un Sik

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 12 octobre 1954; nationalité : nord-coréenne

2. CHOE SONG IL

   a. *Description* : représentant au Viet Nam de la banque commerciale Tanchon

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Éléments d'identification* : passeport n° 472320665, date d'expiration : 26 septembre 2017; passeport n° 563120356; nationalité : nord-coréenne

3. HYON KWANG IL

   a. *Description* : Directeur du Département du développement scientifique de l'Administration nationale du développement aérospatial

   b. *ALIAS* : Hyon Gwang Il

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 27 mai 1961; nationalité : nord-coréenne

4. JANG BOM SU

   a. *Description* : représentant en Syrie de la Tanchon Commercial Bank

   b. *ALIAS* : Jang Pom Su

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 15 avril 1957; nationalité : nord-coréenne

5. JANG YONG SON

   a. *Description* : représentant en République islamique d'Iran de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 20 février 1957; nationalité : nord-coréenne

6. JON MYONG GUK

   a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la Tanchon Commercial Bank

b. *ALIAS* : Cho’n Myo’ng-kuk

c. *Éléments d’identification* : passeport n° 4721202031, date d’expiration : 21 février 2017; nationalité : nord-coréenne; date de naissance : 18 octobre 1976

7. KANG MUN KIL

a. *Description* : Kang Mun Kil a mené des activités d’achat de matières nucléaires en tant que représentant de la Namchongang (ou Namhung).

b. *ALIAS* : Jiang Wen-ji

c. *Éléments d’identification* : passeport n^{o} PS 472330208, date d’expiration : 4 juillet 2017; nationalité : nord-coréenne

8. KANG RYONG

a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d’identification* : date de naissance : 21 août 1969; nationalité : nord-coréenne

9. KIM JUNG JONG

a. *Description* : représentant au Viet Nam de la Tanchon Commercial Bank

b. *ALIAS* : Kim Chung Chong

c. *Éléments d’identification* : passeport n° 199421147, date d’expiration : 29 décembre 2014; passeport n° 381110042, date d’expiration : 25 janvier 2016; passeport n° 563210184, date d’expiration : 18 juin 2018; date de naissance : 7 novembre 1966; nationalité : nord-coréenne

10. KIM KYU

a. *Description* : spécialiste des affaires étrangères de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID)

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d’identification* : date de naissance : 30 juillet 1968; nationalité : nord-coréenne

11. KIM TONG MY’ONG

a. *Description* : Président de la Tanchon Commercial Bank; a occupé différents postes au sein de la banque depuis 2002 au moins; a également joué un rôle dans la gestion des affaires de la banque Amroggang.

b. *ALIAS* : Kim Chin-So’k, Kim Tong-Myong, Kim Jin-Sok; Kim, Hyok-Chol

c. *Éléments d’identification* : date de naissance : 1964; nationalité : nord-coréenne

12. KIM YONG CHOL

a. *Description* : représentant en République islamique d'Iran de la KOMID

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 18 février 1962; nationalité : nord-coréenne

13. KO TAE HUN

a. *Description* : représentant de la Tanchon Commercial Bank

b. *ALIAS* : Kim Myong Gi

c. *Éléments d'identification* : passeport n° 563120630, date d'expiration : 20 mars 2018; date de naissance : 25 mai 1972; nationalité : nord-coréenne

14. RI MAN GON

a. *Description* : directeur du Département de l'industrie des munitions

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 29 octobre 1945; passeport n° PO381230469, date d'expiration : 6 avril 2016; nationalité : nord-coréenne

15. RYU JIN

a. *Description* : représentant en République arabe syrienne de la KOMID

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : date de naissance : 7 août 1965; passeport n° 563410081; nationalité : nord-coréenne

16. YU CHOL U

a. *Description* : directeur de l'Administration nationale du développement aérospatiale

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Éléments d'identification* : nationalité : nord-coréenne

Mise à jour : *ALIAS* : Ra, Kyong-Su (KPi.008) – *Nouvel ALIAS* : Chang, Myong Ho

Annexe II

Entités visées par le gel des avoirs

1. ACADÉMIE DES SCIENCES DE LA DÉFENSE NATIONALE

   a. *Description* : l'Académie des sciences de la défense nationale participe au développement des programmes de missiles balistiques et d'armes nucléaires.

   b. *ALIAS* : n.c.

   c. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)

2. CHONGCHONGANG SHIPPING COMPANY

   a. *Description* : la compagnie maritime Chongchongang a tenté, au moyen de son navire Chong Chon Gang, d'importer des cargaisons illicites d'armes classiques en juillet 2013.

   b. *ALIAS* : Chong Chon Gang Shipping Co. Ltd.

   c. *Adresse* : 817 Haeun, Donghung-dong, district central, Pyongyang (RPDC); autre adresse : 817, Haeum, Tonghun-dong, Chung-gu, Pyongyang (RPDC); numéro d'immatriculation attribué par l'OMI : 5342883

3. DAEDONG CREDIT BANK (DCB)

   a. *Description* : la Daedong Credit Bank fournit des services financiers à la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) et à la Tanchon Commercial Bank. Depuis 2007 au moins, la DCB a facilité des centaines de transactions financières représentant des millions de dollars au nom de la KOMID et de la Tanchon Commercial Bank. Dans certains cas, elle a recouru à des pratiques financières frauduleuses.

   b. *ALIAS* : DCB; Taedong Credit Bank

   c. *Adresse* : suite 401, hôtel PotonggangAnsan-Dong, district de Pyongchon, Pyongyang (RPDC); autre adresse : Ansan-dong, hôtel Botonggang, Pongchon, Pyongyang (RPDC); SWIFT : DCBK KKPY

4. HESONG TRADING COMPANY

   a. *Description* : La Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de la Hesong Trading Corporation.

   b. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)

5. KOREA KWANGSON BANKING CORPORATION (KKBC)

   a. *Description* : la KKBC fournit des services financiers à l'appui de la Tanchon Commercial Bank et de la Korea Hyoksin Trading Corporation, une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. La Tanchon Commercial Bank a recouru au service de la KKBC pour effectuer des transferts de fonds représentant des millions de dollars, notamment des fonds de la Korea Mining Development Corporation.

   b. *ALIAS* : KKBC

c. *Adresse* : Jungson-dong, Sungri Street, district central, Pyongyang (RPDC)

6. KOREA KWANGSONG TRADING CORPORATION

a. *Description* : La Korea Kwangsong Trading Corporation est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation.

b. *Adresse* : Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang (RPDC)

7. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a. *Description* : le Ministère de l'industrie de l'énergie atomique a été créé en 2013 afin de moderniser cette filière et d'accroître la production de matières nucléaires, d'en améliorer la qualité et de doter le pays d'une industrie nucléaire nationale. Il joue un rôle capital dans la mise au point d'armes nucléaires en République populaire démocratique de Corée et est responsable de la gestion au quotidien du programme d'armes nucléaires du pays. De nombreux organisations nucléaires et centres de recherche en relèvent, ainsi que deux comités : le comité chargé des applications isotopiques et le comité de l'énergie nucléaire. Le Ministère de l'industrie de l'énergie atomique dirige également un centre de recherche nucléaire situé à Yongbyun, où se trouvent aussi les installations de traitement du plutonium. En outre, selon le rapport de 2015 du Groupe d'experts, Ri Je-son, un ancien directeur du General Bureau of Atomic Energy (GBAE) qui avait été désigné en 2009 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) pour sa participation ou son appui à des programmes relatifs à l'énergie nucléaire, a été nommé à la tête du Ministère de l'industrie de l'énergie atomique le 9 avril 2014.

b. *ALIAS* : MAEI

c. *Adresse* : Haeun-2-dong, district de Pyongchon, Pyongyang (RPDC)

8. DÉPARTEMENT DE L'INDUSTRIE DES MUNITIONS

a. *Description* : le Département de l'industrie des munitions est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Il supervise la mise au point des missiles balistiques, notamment le Taepo Dong-2. Il supervise également la production d'armes ainsi que les programmes de recherche-développement d'armements du pays, y compris le programme de missiles balistiques. Le deuxième Comité économique et la deuxième Académie des sciences naturelles – également désignés en août 2010 – relèvent du Département de l'industrie des munitions. Depuis quelques années, le Département se consacre à la mise au point du missile balistique intercontinental KN08.

b. *ALIAS* : Département de l'industrie des fournitures militaires

c. *Adresse* : Pyongyang (RPDC)

9. ADMINISTRATION NATIONALE DU DÉVELOPPEMENT AÉROSPATIAL

a. *Description* : l'Administration nationale du développement aérospatial participe au développement des sciences et techniques spatiales, y compris les lanceurs de satellite et les fusées de porteur.

b. *ALIAS* : NADA

c. *Adresse* : RPDC

10. BUREAU 39

a. *Description* : entité gouvernementale de la République populaire démocratique de Corée

b. *ALIAS* : Bureau #39; Bureau n° 39; Bureau 39; Bureau 39 du Comité central; Troisième étage; Division 39

c. *Adresse* : RPDC

11. BUREAU GÉNÉRAL DE RECONNAISSANCE

a. *Description* : le Bureau général de reconnaissance est le principal organisme de renseignement de la République populaire démocratique de Corée, créé au début de 2009 par le fusionnement des organismes de renseignement existants du Parti des travailleurs de Corée, soit le Département des opérations et le Bureau 35, avec le Bureau de reconnaissance de l'Armée populaire coréenne. Il s'occupe du commerce d'armes classiques et contrôle la Green Pine Associated Corporation, la société de fabrication d'armes classiques du pays.

b. *ALIAS* : Chongch'al Ch'ongguk; KPA Unit 586; RGB

c. *Adresse* : Hyongjesan- Guyok, Pyongyang, RPDC; autre adresse : Nungrado, Pyongyang, RPDC.

12. DEUXIÈME COMITÉ ÉCONOMIQUE

a. *Description* : le deuxième Comité économique est impliqué dans plusieurs aspects du programme de missiles de la République populaire démocratique de Corée. Il supervise la production des missiles balistiques et dirige les activités de la KOMID.

b. *ALIAS* : n.c.

c. *Adresse* : Kangdong, RPDC

Mise à jour : *ALIAS* : NAMCHONGANG TRADING CORPORATION (KPe.004) – *Nouvel ALIAS* : Namhung Trading Corporation

Annexe III

Navires d'OMM

Nom du navire	*Numéro OMI*
1. CHOL RYONG (RYONG GUN BONG)	8606173
2. CHONG BONG (GREENLIGHT) (BLUE NOUVELLE)	8909575
3. CHONG RIM 2	8916293
4. DAWNLIGHT	9110236
5. EVER BRIGHT 88 (J STAR)	8914934
6. GOLD STAR 3 (BENEVOLENCE 2)	8405402
7. HOE RYONG	9041552
8. HU CHANG (0 UN CHONG NYON)	8330815
9. HUI CHON (HWANG GUM SAN 2)	8405270
10. JH 86	8602531
11. JI HYE SAN (HYOK SIN 2)	8018900
12. JIN TAl	9163154
13. JIN TENG	9163166
14. KANG GYE (PI RYU GANG)	8829593
15. MI RIM	8713471
16. MI RIM 2	9361407
17. RANG (PO THONG GANG)	8829555
18. ORION STAR (RICHOCEAN)	9333589
19. RA NAM 2	8625545
20. RANAM 3	9314650
21. RYO MYONG	8987333
22. RYONG RIM (JON JIN 2)	8018912
23. SE PHO (RAK WON 2)	8819017
24. SONGJIN (JANG JA SAN CHONG NYON HO)	8133530
25. SOUTH HILL 2	8412467
26. SOUTH HILL 5	9138680
27. TAN CHON (RYONG GANG 2)	7640378
28. THAE PYONG SAN (PETREL 1)	9009085
29. TONG HUNG SAN (CHONG CHON GANG)	7937317
30. GRAND KARO	8511823
31. TONG HUNG 1	8661575

Annexe IV

Articles de luxe

a) Montres de luxe : montres-bracelets, montres de gousset et autres dotées d’un boîtier en métal précieux ou en métal doublé de métal précieux.

b) Les moyens de transport suivants :

1) Véhicules de loisirs aquatiques (par exemple scooters des mers);

2) Motoneiges (d’une valeur supérieure à 2000 dollars).

c) Articles en cristal au plomb.

d) Équipements de sport et de loisir.